

DELIBERATION N°BS2021-09-004/1
ELECTION DE LA TROISIEME VICE-PRESIDENTE DU SMGEAG

L'an deux-mille vingt et un, le huit septembre à neuf heures trente, le bureau syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE.

PRENOM	NOM	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT	Présent	Absent	Absent excusé	Excusé représenté
Jean-Louis	FRANCISQUE	REGION Président	X			
Guy	LOSBAR	DEPARTEMENT	X			
Alain	LEON	CAGSC	X			
Claudine	BAJAZET	CANBT	X			
Fabert	MICHELY	CAP EXCELLENCE	X			
Jean	BARDAIL	CANGT	X			
Myriam- Lucie	BROSIUS	CARL	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le bureau syndical peut valablement délibérer.

Madame Claudine BAJAZET est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



LE BUREAU

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération N°CS 2021-09-001/1 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération N°BS2021-09-001/1 portant fixation du nombre de vice-présidents du SMEAG ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;
- VU les résultats du scrutin.

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal.

DECIDE

A l'unanimité des membres,

ARTICLE 1 : DE PROCLAMER Madame Claudine BAJAZET, représentante de la Communauté d'Agglomération du Sud Basse-Terre, élue 3^{ème} vice-présidente et la déclare installée.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré au Gosier, les jour, mois et an ci-dessus.



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr